

RÈGLEMENT

Concernant les demandes pour obtenir le privilège de subir les examens avant le terme fixé par les règlements.

ART. I.—Lorsqu'un élève voudra obtenir le privilège de subir les examens pour les degrés dans une Faculté quelconque avant le terme fixé par les règlements, le pétitionnaire devra donner par écrit au Conseil Universitaire les motifs à l'appui de sa demande.

ART. II.—Si, après avoir pris l'avis de la Faculté intéressée, le Conseil Universitaire juge à propos d'accorder le privilège demandé, le pétitionnaire devra déposer, avant l'examen, entre les mains du Secrétaire de l'Université, en sus de tous les honoraires ordinaires requis par les règlements de l'Université, la somme de cinquante piastres, laquelle ne sera point remise au pétitionnaire, quand même il ne réussirait point, dans son examen, à obtenir le degré pour lequel il a demandé à être examiné avant le temps fixé par les règlements.

3 octobre 1860.

ADDITION AU RÈGLEMENT DU PREMIER JUILLET 1859, « concernant les degrés » (voir Annuaire 1859-60, pp. 23 et 24.)

Par un arrêté du 11 décembre 1860, l'addition suivante est faite à l'article XI du règlement du premier juillet 1859, « concernant les degrés. »

« On considérera aussi comme non avenu le travail d'une séance, si, dans quelque-une des matières attribuées à cette séance et distinguées l'une de l'autre par les articles VIII et IX de ce règlement, le candidat n'a point conservé, comme ci-dessus, le neuvième ou le sixième des points attribués à cette matière par le jury chargé d'examiner le travail de cette séance. »

1.
du F
taire
2.
avec
3.
avoir
avoir
la L
Mathe
accor
le ren
les él
faites
lieu d
4. I
Hyacin
de Mo
présen
atteste
pour l
5. I
tificats
cessé d
mœurs
en der

1. L
raires e
Rhétori
histoire
littératu